

Directive concernant la tenue de journées de sensibilisation à l'hôtel du Parlement

Unité administrative responsable :	Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole
Diffusion :	Portail intranet / Site Web de l'Assemblée nationale
Entrée en vigueur :	29 janvier 2022
Date de la dernière mise à jour :	18 juin 2026

1. OBJET

La présente directive vise à encadrer la tenue d'une table d'information dans le hall principal de l'hôtel du Parlement par un organisme aux fins de souligner une journée de sensibilisation. Plus précisément, elle définit les conditions d'admissibilité, le processus de traitement des demandes ainsi que les conditions d'occupation du hall principal de l'hôtel du Parlement par ces organismes.

2. PRINCIPES

Sensibilisation : Les journées de sensibilisation tenues à l'Assemblée nationale permettent à des organismes de bienfaisance sans but lucratif d'informer les parlementaires sur des enjeux importants touchant la population québécoise, notamment en matière de santé, de services sociaux et d'éducation.

Neutralité : L'Assemblée nationale met à leur disposition une table d'information dans le hall principal de l'hôtel du Parlement afin qu'ils puissent présenter leur cause aux élus, dans un contexte neutre et non partisan.

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Un organisme peut tenir une table d'information dans le hall principal aux fins de souligner une journée de sensibilisation selon les modalités de fonctionnement comprises dans la présente section.

3.1. Réception et analyse des demandes

Les demandes sont reçues et traitées par l'équipe du Protocole qui les transmet à la présidence¹ de l'Assemblée nationale pour approbation.

¹ Dans ce document, l'emploi du mot « présidence » désigne la personne qui occupe le poste de présidente ou de président de l'Assemblée nationale.

La demande est soumise au moyen d'un formulaire standardisé transmis à l'adresse courriel protocole@assnat.qc.ca. Elle doit exposer la mission de l'organisme ainsi que l'objectif poursuivi pour la tenue de la journée de sensibilisation.

La demande d'un organisme doit être transmise au moins deux mois avant la date souhaitée pour la tenue de la journée de sensibilisation. Toutefois, elle ne peut être reçue qu'à partir du moment où le calendrier des travaux parlementaires de l'année suivante a été déposé.

L'Assemblée nationale autorise un nombre maximum d'une journée de sensibilisation par mois pendant les périodes de travaux parlementaires.

Une cause ne peut être soulignée qu'une fois par année. Dans l'éventualité où plusieurs organismes promouvant une même cause formulent une demande, une alternance annuelle est privilégiée selon l'ordre de réception des demandes.

3.2. Conditions d'admissibilité

L'organisme qui souhaite tenir une table d'information dans le hall principal aux fins de souligner une journée de sensibilisation doit respecter les conditions d'admissibilité suivantes :

- **Sans but lucratif** : L'organisme ou le demandeur doit œuvrer à l'échelle du Québec et être reconnu comme un organisme de bienfaisance par Revenu Québec et enregistré à l'Agence du revenu du Canada à ce titre;
- **Mission** : L'organisme doit œuvrer dans les domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux liés à la santé physique et psychologique ou contribuer à la réduction de la pauvreté;
- **Neutralité** : Toute demande provenant d'un organisme aux activités jugées partisanses sera refusée;
- **Fréquence** : L'organisme peut tenir une journée de sensibilisation qu'une fois tous les deux ans;
- **Organisme regroupant plusieurs causes** : Un regroupement d'organismes dédié à plusieurs causes similaires, répondant aux conditions d'admissibilité, est autorisé.

3.3. Conditions d'occupation des lieux

La table d'information se tient dans le hall principal de l'hôtel du Parlement, au foyer Louis-Joseph-Papineau, entre 9 h et 15 h. Pendant la tenue de celle-ci, les règles suivantes doivent être respectées par l'organisme :

- L'activité doit être tenue par des bénévoles ou des employés issus de l'organisme, au nombre maximum de deux personnes. Aucune firme de communication représentant un organisme n'est autorisée à prendre part à la journée de sensibilisation;
- Il est possible de distribuer un objet emblématique (ruban ou épinglette), mais celui-ci ne doit en aucun cas être un objet promotionnel;
- L'activité ne peut entraver la sécurité de l'Assemblée nationale;
- L'activité ne doit en aucun cas nuire au bon déroulement des travaux parlementaires ou des activités institutionnelles;

- Les campagnes de dépistage et la tenue de cliniques de prévention sont interdites;
- Aucune sollicitation, manifestation ou conférence n'est permise;
- L'installation d'une bannière autoportante, d'un format standard (31" X 78"), pour affichage à la table d'information est autorisée. Celle-ci doit majoritairement être en français, tout comme le matériel distribué;
- Les différents éléments de communications que souhaite utiliser l'organisme à l'hôtel du Parlement (bannières, dépliants, etc.) doivent être sobres et avoir été autorisés par le Protocole de l'Assemblée nationale préalablement à la tenue de la table d'information;
- Aucune distribution de matériel ne sera faite par le service de courrier interne de l'Assemblée nationale.

La présidence se réserve le droit d'annuler, en tout temps, une activité d'un organisme de bienfaisance.

3.4. Remise d'objets emblématiques aux parlementaires

La remise d'un objet emblématique aux parlementaires doit être autorisée par la présidence et, le cas échéant, se faire à la table d'information lors de la journée de sensibilisation de l'organisme.

À titre d'information, seules les épinglettes suivantes sont acheminées aux parlementaires par le Protocole de l'Assemblée nationale :

- Coquelicot : remis à l'occasion de la Campagne du coquelicot;
- Ruban blanc : remis à l'occasion des journées d'action contre la violence faite aux femmes;
- Épinglette orange : remise à l'occasion de la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Protocole de l'Assemblée nationale

- Veille à l'application de la présente directive et à sa mise à jour;
- Reçoit les demandes et les achemine, s'il y a lieu, à la présidence pour approbation;
- Assure le suivi et l'organisation logistique de l'activité.

Direction des communications

- Publie une manchette sur le Portail pour annoncer la tenue d'une journée de sensibilisation.

Présidence de l'Assemblée nationale

- Autorise la tenue d'une journée de sensibilisation à l'hôtel du Parlement.

5. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente Directive concernant la tenue de journées de sensibilisation à l'hôtel du Parlement est mise à jour tous les cinq ans.

6. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive concernant la tenue de journées de sensibilisation à l'hôtel du Parlement entre en vigueur à la date de sa signature par la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'Assemblée nationale. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Original signé

18 juin 2026

Siegfried Peters
Secrétaire général

Date

HISTORIQUE

Description des modifications	Date	Niveau d'approbation
<ul style="list-style-type: none">• Précisions quant au délai pour soumettre une demande ainsi qu'au nombre de journées de sensibilisation par mois;• Interdiction des campagnes de dépistage et des cliniques de prévention.	Juin 2026	Secrétaire général